



Directive	1404.1	03.02.2022
Accueil du public en forêt (PC-b ; OSubF annexe 2.2)		
<input type="checkbox"/>	<i>Nouvelle directive</i>	Entrée en vigueur : 01.03.2022
<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Mise à jour de la directive 1500.1 du 05.06.2019</i>	
<i>Distribution:</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur répertoire commun du service</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur Internet</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>information par courriel à :</i> - <i>chefs d'arrondissements forestiers</i> - <i>chefs de sections du SFN</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>sur demande à :</i> - <i>gardes-forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers</i> - <i>autres services ou instances particulièrement concernés</i> - <i>bureaux de consultants spécialisés</i>	
<i>Remarque :</i>	<i>Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.</i>	

Table des matières

1.	Bases légales.....	1
2.	Objectifs et champ d'application.....	2
3.	Mise en vigueur.....	2
4.	Installations d'accueil du public en forêt.....	2
5.	Objectifs à atteindre et prestations à réaliser :.....	2
6.	Calcul de la subvention.....	4
7.	Contrat, décomptes et rapports.....	4
7.1.	Contrat pluriannuel.....	4
7.2.	Décomptes et rapports.....	4

1. Bases légales

Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, article 64 let. b (LFCN ; RSF 921.1).

Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11).

Ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles, annexe 1 ch. 2.2 (RSF 921.16).

2. Objectifs et champ d'application

L'objectif de cette directive est le subventionnement des prestations que les **unités de gestion des forêts publiques** réalisent en faveur de l'accueil du public en forêt. Cette subvention cantonale s'inscrit dans le motif PC-b.

Des objectifs à atteindre, des prestations à réaliser et des montants forfaitaires annuels de subvention ont été définis. Plus particulièrement, les mesures concernées sont :

- les frais supplémentaires de création, d'entretien ou de régénération de peuplements ;
- les coupes de bois déficitaires pour des raisons de sécurité aux alentours d'installations d'accueil du public en forêt ;
- la remise en état périodique d'infrastructures forestières (l'entretien plus fréquent et intensif de la desserte forestière).

Il est relevé que la construction et l'entretien des installations d'accueil (bancs, panneaux informatifs, parcours de santé, etc.) ainsi que l'élimination des déchets déposés par les visiteurs ne sont pas compris dans les mesures subventionnées.

3. Mise en vigueur

La présente directive cantonale s'applique aux mesures réalisées depuis le 1^{er} janvier 2020.

4. Installations d'accueil du public en forêt

Un inventaire, non exhaustif, des installations existantes en faveur de l'accueil du public en forêt a été réalisé en 2018 par le Service des forêts et de la faune, actuellement Service des forêts et de la nature (SFN), à savoir les triages, les arrondissements forestiers et l'administration forestière centrale, avec une mise en valeur cartographique sur SIG.

5. Objectifs à atteindre et prestations à réaliser

	Objectif	Prestations	Précisions pour la mise en application
1	Les mesures supplémentaires pour assurer la sécurité des tiers lors des travaux forestiers sont réalisées.	Fermeture des chemins et des installations, contrôle, information et communication intensive.	Dispositif intensif de signalisation des travaux et contrôle permanent de l'accès : rubans, panneaux, bâches, sentinelles, mise en place de déviations. Informer activement les passants durant la coupe (un collaborateur chargé d'expliquer les travaux). Éventuellement avertir avant la coupe (p. ex. pose de panneaux d'information ou distribution d'un feuillet explicatif dans les boîtes aux lettres du voisinage).

2	Les situations visibles de danger de chute d'arbres ou de branches mortes sur les visiteurs utilisant les infrastructures d'accueil sont détectées et éliminées.	Contrôle visuel depuis le sol du danger de chute de branches (mortes ou cassées) et d'arbres dangereux. Documenter les contrôles effectués. Réalisation des mesures de sécurisation nécessaires. Il est admis que l'absence totale de risques est impossible.	Réaliser au minimum un contrôle annuel. Répéter les contrôles après des interventions ou des événements météorologiques (p. ex. orage, coup de vent, neige lourde). Contrôle sur demande des visiteurs. Sécurisation rapide lorsqu'un danger est repéré (ébranchage, abattage, etc.). L'unité de gestion peut appliquer un système d'évaluation des risques pour définir son seuil d'intervention.
3	Des mesures sylvicoles spéciales sont réalisées pour les visiteurs.	Fenêtre pour la vue, conservation des arbres précieux (vieux, esthétique, forme particulière) non dangereux, plantation d'arbres et d'arbustes d'espèces particulières pour l'esthétique, nettoyage de parterres de coupes, interventions fines.	Lors des interventions sylvicoles, agir en prenant en considération l'accueil du public. Si possible prendre en compte les souhaits exprimés par les propriétaires ou les visiteurs. Viser la diversité des espèces et des formes d'arbres (p. ex. avec des branches basses). Travailler avec soin, veiller aux finitions. Ne pas créer d'ornières ou les combler. Evacuer, déchiqueter ou entasser les rémanents de coupe.
4	Les chemins fortement fréquentés par le public sont en bon état.	Entretien des chemins plus fréquent et plus intensif que normal.	Contrôle annuel et entretien si nécessaire. Entretien pendant et après des travaux ; entretien après des événements météorologiques (p. ex. orage, coup de vent, neige lourde). Nettoyement de la chaussée (branchages, terre, pierres). Couche d'usure en bon état. Fauchage des bords de chemin. Fauchage des sentiers pour faciliter l'accès des promeneurs.
5	La forêt est protégée contre des dégâts des visiteurs.	Clôturer la jeune forêt et plantation supplémentaire.	Si nécessaire, protéger la jeune forêt contre le piétinement et la casse de pousses. Regarnissage en cas de mortalité ou de dégât. Pose de panneaux d'information. Canalisation du flux de piétons.
6	Acceptation de l'accès plus difficile pour les travaux ainsi que d'empêchements pour les dépôts de bois et le chargement du bois sur camion (p. ex. à cause de véhicules parkés).		

Il est précisé que la subvention en faveur de l'accueil du public n'inclut pas l'exploitation d'arbres endommagés subventionnée au motif des « Dégâts aux forêts » (voir la directive 1401.3).

6. Calcul de la subvention

Pour chaque commune, la densité d'habitants par hectare de forêt sur le territoire communal est calculée et utilisée comme facteur de pondération.

Le facteur de pondération s'applique, dans chaque commune, à la surface de forêt gérée par l'unité de gestion sans les forêts protectrices ni les périmètres dédiés prioritairement à la biodiversité. La surface forestière dans les communes dont la densité d'habitants est inférieure à 3 habitants par hectare de forêt n'est pas prise en considération.

Pour chaque unité de gestion, le total de la surface après pondération est multiplié par le forfait annuel. Le résultat est le montant annuel de subvention pour l'unité de gestion.

Forfait annuel de subvention en francs par hectare après pondération	4 fr. 60 par hectare pondéré
--	------------------------------

Le forfait comprend tous les types de coûts (directs, indirects, taxes, etc.).

7. Contrat, décomptes et rapports

La directive 1000.2 « Déroulement des dossiers de subvention » présente la procédure à suivre.

Les compétences de signature des contrats par l'Etat de Fribourg sont réglées dans la directive 1001.3 « Compétences en matière d'engagements du service envers des tiers ».

7.1. Contrat pluriannuel

L'octroi d'une subvention fait l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat de Fribourg et l'unité de gestion forestière pour une durée de 5 ans.

L'unité de gestion forestière signe le contrat d'octroi de subvention par lequel elle s'engage :

- à gérer les forêts en prenant en considération l'accueil du public,
- à réaliser les prestations nécessaires pour atteindre les objectifs définis,
- à fournir un rapport annuel.

L'unité de gestion forestière est responsable d'obtenir l'accord écrit des propriétaires qu'elle représente et cette relation n'engage pas l'Etat en tant qu'instance de subventionnement. Cette disposition s'adresse en particulier aux corporations en gestion par propriétaire.

7.2. Décomptes et rapports

L'administration forestière centrale saisit en juin un **décompte annuel** dans GESUB, puis verse la subvention dans la mesure des crédits disponibles.

Chaque année, un contrôle a lieu par le forestier de triage et le chef d'arrondissement, qui vérifient la réalisation des prestations et évaluent l'atteinte des objectifs.

L'unité de gestion présente à l'arrondissement, jusqu'à mi-février, un rapport sur l'année écoulée comprenant :

- l'évaluation de l'atteinte des objectifs,
- la description des prestations réalisées,
- les indications disponibles sur les coûts et les recettes de la fonction d'accueil,
- des remarques.

L'arrondissement transmet jusqu'à fin février les rapports annuels à l'administration forestière centrale, avec son avis.

Le chef de section rédige périodiquement un rapport récapitulatif.



Dominique Schaller
Chef de service

Approbation par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexes

- Annexe 1 : Modèle de contrat d'octroi de subvention
- Annexe 2 : Formulaire de calcul de subvention
- Annexe 3 : Modèle de rapport
- Annexe 4 : Sécurité et responsabilité en forêt. Devoir de diligence et prise en charge des coûts. Aide à l'exécution pour les forestiers
- Annexe 5 : Parcours ou pistes VTT en forêt, canton de Fribourg. Critères à prendre en compte lors de l'évaluation d'un projet par le SFN